



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/Bicpe -VD

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la société FLANDRES BETON relative à
l'exploitation d'une centrale à béton à LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2013 et complétée le 29 janvier 2014 par la société FLANDRES BETON, dont le siège social est à BOESCHEPE (59299), 3087 rue de la Gare, en vue d'obtenir l'enregistrement d'installations de production de béton prêt à l'emploi (rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, route du Port Fluvial ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport du 5 février 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 17 mars 2014 au 12 avril 2014 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du propriétaire du 19 décembre 2013 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de LOON-PLAGE du 13 décembre 2013 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du Président de la communauté urbaine de Dunkerque du 30 mai 2014 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 2 juin 2014 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au Code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société FLANDRES BETONS, dont le siège social est situé 3087 rue de la Gare à BOESCHEPE (59299), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 décembre 2013 et complétée le 29 janvier 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE (59279), Route du Port Fluvial. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.	Production de béton prêt à l'emploi, la capacité de malaxage étant supérieure à 3 m ³ (4,5 m ³)	E
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	< 5000 m ²	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune suivante

Commune	Parcelle
Loon-Plage	Parcelle n°93 section AW en zone UIP du PLU de la Communauté Urbaine de Dunkerque

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 – FRAIS, SANCTIONS, VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Article 2.1.1. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2. : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 2.1.3. : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.2 – DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHÉ, LOON-PLAGE,
- maire délégué de MARDYCK,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

En vue de l'information des tiers :

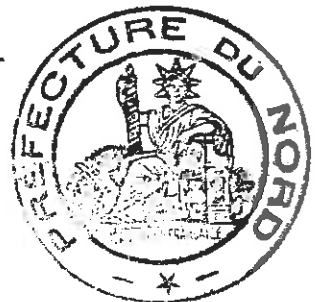
- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé en mairies de DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHÉ, LOON-PLAGE et MARDYCK. et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements), et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 26 JUIN 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



100

100